

**Modifications et commentaires concernant l'appendice 2 SDR**

Texte en vigueur	Modification proposée
<p><b>1.9.5.2.3</b></p> <p>Les gaz transportés dans les conditions d'exemption prévues au 1.1.3.2 b), e) et f) ADR dans des réservoirs à pression ou à carburant, dont la capacité est supérieure à 450 l, sont soumis aux mêmes restrictions de passage du 1.9.5.4 que les citernes transportables.</p>	<p><b>1.9.5.2.3</b></p> <p>Les marchandises dangereuses transportées dans les conditions prévues aux 1.1.3.2 b), e) et 1.1.3.1 f) ADR dans des réservoirs à pression ou à carburant, ou dans des réservoirs fixes de stockage, vides, non nettoyés d'une contenance supérieure à 450 l, sont soumis aux mêmes restrictions de passage du 1.9.5.4 que les citernes transportables.</p>
<p><b>Commentaires:</b></p> <p>La modification de l'ADR prévoyant d'étendre l'ancienne disposition du 1.1.3.2 f) et de la remplacer par le 1.1.3.1 f) (cf. annexes 1 et 3), exige une modification correspondante de l'appendice 2 SDR.</p>	

Texte en vigueur	Modification proposée
<p><b>1.9.5.4.4 (passages modifiés d'après l'ADR 07)</b></p> <p><b>Supprimer la rubrique</b> n°ONU:</p> <p>1014, 1015, 1979, 1980, 1981, 2600, 2662 et 3435 1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1308, 1863, 1866, 1989, 1993, 2059 und 3295</p> <p><b>Compléter le nom</b> N° ONU:</p> <p>1740</p> <p>2949 1391, 1649 und 2030</p> <p>1848</p> <p>2823 3245</p> <p><b>Modifier ou éliminer une partie du nom</b> n° ONU:</p> <p>1133, 1139, 1169, 1197, 1210, 1224, 1263, 1266, 1267, 1268, 1286, 1287, 1306, 1308, 1863, 1866, 1987, 1989, 1993, 1999, 2059, 3295 und 3336</p>	<p><i>Colonnes (1) à (8)/Modifications:</i></p> <p>Supprimer les rubriques.</p> <p>Pour les matières du groupe d'emballage I, avec une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa : supprimer les rubriques</p> <p><i>Colonne (2)/Modifications:</i></p> <p>Modifier le nom comme suit: "HYDROGÉNODIFLUORURES SOLIDES, N.S.A.". Modification sans objet en français.</p> <p>Ajouter, à la fin, "ayant un point d'éclair supérieur à 60 °C "</p> <p>Modifier le nom comme suit: "ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 10% mais moins de 90% (masse) d'acide" Ajouter, à la fin, „SOLIDE“.</p> <p>Ajouter, à la fin, "ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS".</p> <p><i>Colonne (2)/Modifications:</i></p> <p>Pour les matières du groupe d'emballage I, avec une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa, supprimer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)".</p> <p>Pour les matières du groupe d'emballage II, avec une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa, supprimer "mais inférieure ou égale à 175 kPa".</p> <p>Pour les matières du groupe d'emballage III, visqueuses, qui ont un point d'éclair inférieur à 23 °C, avec une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa, remplacer "(pression de vapeur à 50 °C supérieure à 175 kPa)" par "(point d'ébullition d'au plus</p>

1202 et 3175

1202

3364, 3365, 3366, 3367, 3368 et 3370

3373

**Remplacer et compléter**

*n° ONU/colonne:*

1779/(2), (3b) et (5):

ACIDE FORMIQUE, C3, 8

1463/(3b) und (5)

OC2, 5.1 + 8

**Compléter la liste (nouvelles matières)**

*Colonnes (1) à (8):*

35 °C)".

Pour les matières du groupe d'emballage III, visqueuses, qui ont un point d'éclair inférieur à 23 °C, avec une pression de vapeur à 50 °C supérieure à 110 kPa mais inférieure ou égale à 175 kPa, remplacer "mais inférieure ou égale à 175 kPa" par "point d'ébullition supérieur à 35 °C". ;

Remplacer "61 °C" par "60 °C".

Remplacer "EN 590:1993" par "EN 590:2004".

remplacer "humidifié" par "HUMIDIFIÉ".

Modifier le nom comme suit: "MATIÈRE BIOLOGIQUE, CATÉGORIE B".

*Colonne/Modifications:*

(2)/ Modifier le nom comme suit: "ACIDE FORMIQUE contenant plus de 85% (masse) d'acide".

(3b)/ Remplacer "C3" par "CF1"

(5)/ Insérer "+3" après "8".

(3b)/ Remplacer "OC2" par "OTC"

(5)/ Ajouter "+6.1" avant "+8"

(1)	(2)	(3a)	(3b)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)
0016	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.3G		1+8		0	20
0303	MUNITIONS FUMIGÈNES avec ou sans charge de dispersion, charge d'expulsion ou charge propulsive, contenant des matières corrosives	1	1.4G		1.4+8		0	50
2030	HYDRAZINE EN SOLUTION AQUEUSE contenant plus de 37% (masse) d'hydrazine ayant un point d'éclair ne dépassant pas 60 °C	8	CFT	I	8+3+6.1	4	0	50
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I1		6.2+2.2	34		
2814	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR L'HOMME (carcasses animales uniquement)	6.2	I1		6.2	4	0	illimité
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement (carcasses animales et déchets uniquement)	6.2	I2		6.2+2.2	34		
2900	MATIÈRE INFECTIEUSE POUR LES ANIMAUX uniquement, dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I2		6.2	4	0	illimité
3245	MICRO-ORGANISMES	9	M8		9+2.2	15,16		

	GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS ou ORGANISMES GÉNÉTIQUEMENT MODIFIÉS, dans de l'azote liquide réfrigéré								
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température supérieure à 190 °C	9	M9	III	9	4,28	0		illimité
3257	LIQUIDE TRANSPORTÉ À CHAUD, N.S.A. (y compris métal fondu, sel fondu, etc.) à une température égale ou supérieure à 100 °C et inférieure à son point d'éclair, chargé à une température égale ou inférieure à 190 °C	9	M9	III	9	4,28	0		illimité
3291	DECHET D'HOPITAL NON SPÉCIFIÉ, N.S.A. ou DÉCHET (BIO)MÉDICAL, N.S.A. ou DÉCHET MÉDICAL RÉGLEMENTÉ, N.S.A., dans de l'azote liquide réfrigéré	6.2	I3	II	6.2 + 2.2	34			
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 10% et au plus 85% (masse) d'acide	8	C3	II	8	22	100	1000	
3412	ACIDE FORMIQUE contenant au moins 5% mais moins de 10% (masse) d'acide	8	C3	III	8	22	300		illimité
3463	ACIDE PROPIONIQUE contenant au moins 90% (masse) d'acide	8	CF1	II	8 + 3	4	50	500	
3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	I	3 + 8	4	0	50	

	3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	II	3 + 8	4	5	50
	3469	PEINTURES INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (y compris solvants et diluants pour peintures)	3	FC	III	3 + 8	21, 22	150	illimité
	3470	PEINTURES CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris peintures, laques, émaux, couleurs, shellacs, vernis, cirages, encaustiques, enduits d'apprêt et bases liquides pour laques) ou MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, CORROSIVES, INFLAMMABLES (y compris solvants et diluants pour peintures)	8	CF1	II	8 + 3	22	100	1000
	3471	HYDROGENODIFL UORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	CT1	II	8 + 6.1	4	50	500
	3471	HYDROGENODIFL UORURES EN SOLUTION, N.S.A.	8	CT1	III	8 + 6.1	22	100	1000
	3472	ACIDE CROTONIQUE LIQUIDE	8	C3	III	8	22	300	illimité
	3473	CARTOUCHES POUR PILE À COMBUSTIBLE contenant des liquides inflammables	3	F1		3	4	5	50
<b>1.9.5.4.5 Dispositions spéciales</b> <b>Modification</b> Disposition spéciale 16 16 En récipients cryogéniques et en citernes: avec autorisation en quantités de 3000 l au plus.	<b>1.9.5.4.5 Dispositions spéciales</b> Disposition spéciale 16 Ajouter "fermés" après "cryogéniques".								

<b>Nouvelle disposition spéciale</b>	<i>Ajouter la nouvelle disposition spéciale suivante:</i> 34 En récipients cryogéniques non fermés et en récipients de 50 l au plus: avec autorisation en quantités de 150 l au plus.  Récipients cryogéniques vides non nettoyés: avec autorisation.  En récipients cryogéniques fermés: avec autorisation en quantités de 3000 l au plus.
<b>Commentaires:</b> L'intégration de nouvelles matières dans l'ADR exige que celles-ci soient intégrées dans la liste existante selon la méthodologie existante de détermination des risques. L'emballage en commun de matières infectieuses ou d'organismes génétiquement modifiés dans de l'azote liquide réfrigéré pour le même numéro ONU a conduit à l'introduction d'une nouvelle disposition spéciale. L'intégration de nouvelles matières a cependant aussi des incidences sur les numéros ONU existants, qui doivent à leur tour être pris en considération dans le droit national.	